



PRÉFET DU GARD

ARRETE PREFECTORAL N° 30-20190218-003
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N° EN DATE DU PORTANT
PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
PAC - MONTÉE DE SILHOL EST - CELLULES COMMERCIALES
COMMUNE DE ALES

LE PRÉFET DU GARD

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Gardons, approuvé le ;

VU le dossier de déclaration loi sur l'eau, déposé auprès du Guichet Unique le 25 octobre 2017 et enregistré sous le n° 30-2017-00346;

VU la lettre de demande de compléments en date du 24 novembre 2017 et les réponses apportées ;

VU la lettre du préfet du Gard (DDTM) de non opposition à déclaration en date du 07 décembre 2017 portant au titre des articles du code de l'environnement et relatif au projet de Création de cellules commerciales – Montée de Sihol à Alès

VU le dossier de demande de modification des spécifications à déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 08 Février 2019, présenté par SARL RF (RETAIL FRANCE) représenté par Monsieur PORTES Christian, enregistré sous le n° 30-2019-00058 et relatif à l'opération susvisée ;

CONSIDERANT que la demande de modification porte sur un découpage en deux tranches fonctionnelles de l'opération, une tranche ferme et une tranche conditionnelle,

CONSIDERANT que la tranche ferme intègre l'ensemble de l'opération visée par le dossier 30-2017-00346 à l'exception de la réalisation de deux bâtiments et leurs parkings associés situés en partie ouest du projet et prévus dans la tranche conditionnelle,

CONSIDERANT que le respect des dispositions relatives aux rubriques loi sur l'eau déclarées dans le dossier 30-2017-00346 est assuré dans le cadre de la tranche ferme par la mise en œuvre des mesures prévues en matière de compensation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du GARD ;

ARRETE

Article 1 : Modification de prescriptions

La décision de non opposition à déclaration en date du 07 décembre 2017 portant prescriptions spécifiques à déclaration contenues dans le dossier n°30-2017-00346 en application de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant :

PAC - Montée de Silhol Est - Cellules commerciales

est modifié comme suit :

- L'opération est scindé en créant une tranche ferme et une tranche conditionnelle.
- La tranche ferme intègre l'ensemble des dispositifs de compensation à l'imperméabilisation créée et au remblaiement apporté dans le cadre de l'opération globale.
- La tranche conditionnelle intègre la réalisation des deux bâtiments prévus en partie ouest de l'opération ainsi que les parkings associés.

Les caractéristiques techniques du dossier 30-2017-00346 restent inchangés.

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans :

- Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret no 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration
- Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
- Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.
Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'ALES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 1 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du GARD,

Le maire de la commune de ALES,

Le directeur départemental des territoires et de la mer du GARD

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du GARD, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A ALES , le **1 8 FEV. 2019**

Pour le préfet du GARD et par délégation
Le Chef du service
d'Aménagement des Cévennes


Bruno GOURMAUD

